

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées Marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 14/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Cartonnage LARRE

Z.I. de Saint Etienne
64100 Bayonne

Références : UBD40-64/D2024_
Code AIOT : 0005205643

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement Cartonnage LARRE implanté Z.I. de Saint Etienne Chemin del a Humère 64100 Bayonne. L'inspection a été annoncée le 05/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cartonnage LARRE
- Z.I. de Saint Etienne Chemin del a Humère 64100 Bayonne
- Code AIOT : 0005205643
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARTONNGE LARRE, dont l'installation se situe Z.I. Saint-Etienne - 64 10 Bayonne, exploite un établissement de transformation de papier et de carton, essentiellement pour la fabrication d'emballage avec une forte activité dans le domaine de l'emballage agro-alimentaire. L'installation est régie sous le régime de la Déclaration, rubrique n°2445-2 de la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement, par le récépissé n° 01/IC/455 en date du 16/10/2001 et encadré par l'arrêté ministériel du 05/12/2016.

Thèmes de l'inspection : situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Disposition générale	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.1 /1.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection en date du 13/03/2024, il a été constaté que des activités soumises à déclaration contrôlée (1530 et 2940-2) et à déclaration (2450-3) n'avaient pas été déclarées par l'exploitant. Ce dernier a **6 mois** pour se mettre en conformité et répondre à l'ensemble des prescriptions techniques qui incombent aux activités du site. Dans le projet d'un développement de l'activité de l'entreprise, par une croissance de la demande, l'exploitant est venu dans les bureaux de l'inspection des installations classées en mars 2023, pour indiquer que son activité en 2022 dépassait les 20 Kg/jour, ce qui correspondait alors à la rubrique 2445-1 soumise au régime de l'autorisation simplifiée, l'enregistrement. L'inspection des installations classées a expliqué à l'exploitant les démarches réglementaires à entreprendre pour ce changement de régime. Lors de l'inspection de mars 2024, l'exploitant nous indique que les chiffres concernant les capacités d'exploitation de 2023 ont été revus à la baisse mais que le projet d'agrandissement de l'entreprise et donc de l'augmentation d'activité par la perspective de nouveaux marchés était toujours d'actualité. Il a été rappelé à l'exploitant ses obligations réglementaires dans le cas de l'aboutissement de ce projet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Disposition générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.1 /1.2
Thèmes : Situation administrative, Conformité de l'installation / Modifications
Prescription contrôlée : Art 1.1 : L'installation est implantée, réalisée aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous-réserve des prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016. Art 1.2 : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Non-conforme Lors de l'inspection du site Cartonnage LARRE situé à Bayonne, en date du 13 mars 2024, nous constatons les 3 activités suivantes, non déclarées par l'exploitant, ne respectant pas ainsi les obligations réglementaires susvisées qui lui incombent : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

1/ L'exploitant indique pour l'année 2023 un dépôt d'environ 6 649 m³ de carton et un dépôt d'environ 180 m³ de bois, soit un total d'environ 6 829 m³. Le volume étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur à 20 000 m³, cette activité est réglementée par la rubrique n°1530.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la Déclaration Contrôlée : ["Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de),...], et encadrée par l'arrêté ministériel du 30/08/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2/ L'exploitant indique pour l'année 2023 une consommation de colle de 22Kg/jour, soit une quantité retenue de 11Kg/jour (*en effet, les quantités de produits à base de liquides [...] contenant moins de 10% de solvants organiques au moment de l'emploi sont affectés d'un coefficient 1/2*), ce qui est le cas pour les produits utilisés sur le site. Cette activité est réglementée par la rubrique n°2940.2.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la DC (Déclaration Contrôlée) : ["Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc...2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en oeuvre étant b. Supérieure à 10Kg/j, mais inférieure ou égale à 100Kg/j], et encadré par l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

3/ Concernant les activités constatées sur le site, l'exploitant indique pour l'année 2023 une quantité de vernis consommée (- 10% de solvant) d'environ 160 kg/jour et une quantité d'encre consommée (- 10% de solvant) d'environ 43 Kg/jour, soit une quantité totale d'environ 101,5 Kg/jour (*le calcul se fait de la façon suivante : pou les produits qui contiennent moins de 10% de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation divisée par 2, soit 160+43/2=101,5*) . La quantité étant supérieure à 10 Kg/jour mais inférieure à 100 Kg/jour, cette activité est réglementée par la rubrique n°2450.3. de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la Déclaration : [Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque...2. Lorsque l'application mis en oeuvre est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction, autre procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant supérieure à 10 Kg/j, mais inférieure ou égale à 100 Kg/jour ,...], et encadré par l'arrêté ministériel du 16/07/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2450 relatives aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc;, utilisant une forme imprimante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois